



DWVA
TAKING CARE OF BUSINESS



DWVA
TAKING CARE OF BUSINESS

TVA et Droits d'Auteur

Le 10 juin 2014
Emmanuel Mariage



DWVA
TAKING CARE OF BUSINESS

Agenda

1. Principes généraux

- a) Assujettissement
- b) Assujetti collecteur
- c) Droit à déduction
- d) Formalités
- e) Régime de la franchise

2. Droits d'auteur et TVA

- a) Notions
- b) Régime "normal"
- c) Contrats d'édition
- d) Sociétés de droits d'auteur

DWVA
TAKING CARE OF BUSINESS

Principes généraux

Assujettissement

- Article 4 du Code de la TVA (CTVA)
- *« quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique »*

DWVA/Emmanuel Mariage

“Activité économique”

- Correspond notamment à l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue de retirer des recettes ayant un caractère de permanence
- L'administration fiscale appréhende la notion d'activité économique selon une définition très large

DWVA/Emmanuel Mariage

“ d'une manière habituelle”

- Suppose une régularité, une répétition des opérations effectuées
- Le fait qu'il se passe un temps plus ou moins long entre ces opérations n'empêche pas le caractère habituel
- Le caractère d'habitude s'apprécie par rapport à l'ensemble de l'activité économique

DWVA/Emmanuel Mariage

“d’une manière indépendante”

- L'activité doit être exercée d'une manière indépendante (ce qui exclut tout lien de subordination envers une autre personne)
- L'existence ou non d'un lien de subordination peut s'apprécier à la lumière de la position adoptée en matière de sécurité sociale pour les contrats de travail ou les contrats d'emploi, ou encore à l'égard de la position retenue en matière d'impôts sur les revenus

DWVA/Emmanuel Mariage

Activités visées par le CTVA

- Toutes les activités économiques, réalisées à titre onéreux, sont visées par le CTVA, que ce soit au titre de livraisons de biens ou de prestations de services

DWVA/Emmanuel Mariage

Assujetti = collecteur de la taxe

- En principe, chaque fois qu'il livre un bien ou qu'il preste un service en Belgique, l'assujetti doit payer la TVA belge, dans la mesure où ces opérations relèvent de son activité économique et sont localisées dans notre pays
- Il porte en compte à son client, la taxe ainsi calculée
- En contrepartie, il peut prétendre à la déduction de la taxe grevant les frais normalement supportés dans le cadre de cette activité

DWVA/Emmanuel Mariage

- Le principe connaît de nombreuses exceptions, dans un sens comme dans l'autre
- C'est par le biais de la déclaration périodique que le solde (débitéur ou créditeur) vis-à-vis de l'administration TVA est calculé
- Dans un schéma normal, les prix sont dès lors négociés « hors TVA » entre assujettis

DWVA/Emmanuel Mariage

Droit à déduction

- Le droit à déduction fait l'objet des articles 45 à 49 du Code de la TVA ainsi que des Arrêtés Royaux numéros 3, 8, 13, 14, 19, 22, 31 et 48 en la matière
- La déduction est immédiate, sans que les achats en faisant l'objet aient besoin d'avoir déjà été « transformés »

DWVA/Emmanuel Mariage

Droit à déduction

- Les TVA déductibles par cet assujetti sont globalisées pour chaque période de déclaration, soit par trimestre ou par mois, et ensuite déduites
- Déduction obtenue par le biais de la déclaration périodique

DWVA/Emmanuel Mariage

 **L'assujettissement n'entraîne pas nécessairement le droit à déduction**

- Assujetti total
- Assujetti mixte ou partiel
- Assujetti exonéré pour certaines opérations
- Assujetti occasionnel

DWVA/Emmanuel Mariage

 **Formalités**

- La communication avec l'administration fiscale
- Les factures
- Les déclarations périodiques
- Le listing-clients

DWVA/Emmanuel Mariage

La communication avec l'administration

- Le début et la fin d'une activité susceptible de donner naissance à un assujettissement doivent être dûment communiqués à l'administration (formulaires 604A et 604C)
- Les modifications aux éléments initialement déclarés doivent faire l'objet d'un formulaire 604B

DWVA/Emmanuel Mariage

Les factures

- La facture est définie à l'article 1, §13 du Code de la TVA comme:
 - 1° Par "facture": on entend tout document ou message sur papier ou sous format électronique qui remplit les conditions fixées par le Code et les arrêtés pris pour son exécution;
 - 2° Par "facture électronique": on entend la facture qui contient les informations exigées par le Code et les arrêtés pris pour son exécution et qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

DWVA/Emmanuel Mariage

Les factures

- Indispensables au bon fonctionnement de la TVA
- Pour la perception exacte de celle-ci
- Mais aussi pour apporter la preuve de son droit à déduction

DWVA/Emmanuel Mariage

Les factures

Une facture doit être délivrée par un assujetti:

1. lorsqu'il a effectué une livraison de biens ou une prestation de services pour un assujetti ou une personne morale non assujettie;
2. lorsque, avant la livraison d'un bien ou l'achèvement d'un service, la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, suite à l'encaissement de tout ou partie de ce prix;
3. lorsque il a effectué une livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf (art. 39bis, al. 1er,2°) pour toute personne non assujettie;
4. lorsqu'il a effectué une livraison de biens visés à l'art. 15, §§1^{er} et 2 pour toute personne non assujettie.

DWVA/Emmanuel Mariage

Les factures

- Des dispenses existent pour:
 1. Les prestations au bénéfice de personnes physiques pour leur consommation privée;
 2. Les prestations de services à caractère financier
- Mentions obligatoires (date, numéro TVA, description de l'opération, etc.)

DWVA/Emmanuel Mariage

Les déclarations périodiques

- Servent à établir le solde (débitaire ou créditeur) de l'assujetti vis-à-vis des autorités fiscales TVA
- Doivent en principe être introduites par le biais de l'application INTERVAT
- Rares dérogations possibles pour introduction sous format papier

DWVA/Emmanuel Mariage

Les déclarations périodiques

- En règle, sont soumis à l'obligation d'introduire une déclaration périodique, les assujettis à la TVA qui ont droit à la déduction
- Par exceptions, certains assujettis ne doivent pas déposer de telles déclarations:
 - Les assujettis « franchisés »;
 - Les assujettis exonérés;
 - Les assujettis soumis au régime particulier des exploitants agricoles ;
 - des assujettis bénéficiant de tempéraments administratifs (bateliers, vendeurs de produits de récupération, dépôts de teinturerie, nettoyage à sec, ...)

DWVA/Emmanuel Mariage

Le listing-clients

Sont essentiellement concernés par cette obligation:

- Les assujettis qui déposent des déclarations périodiques
- Les assujettis soumis au régime de la franchise de la taxe
- Certains exploitants agricoles
- Certaines catégories spécifiques d'assujettis (p. ex. les vendeurs de produits de récupération)

DWVA/Emmanuel Mariage

Le listing-clients

- Il doit reprendre les clients assujettis à qui des biens ont été livrés ou des services fournis pour un montant de plus de 250 EUR
- Mentions obligatoires (numéro d'ordre, numéro de TVA, etc.)

DWVA/Emmanuel Mariage

Régime de la franchise

- Ce régime se fonde sur l'article 56, §2 du code de la TVA, ainsi que sur l'arrêté royal n° 19 du 29 décembre 1992
- Il offre aux petites entreprises la possibilité d'opérer en marge du système de la TVA moyennant le respect de conditions strictes

DWVA/Emmanuel Mariage

« Petites entreprises »

- Les petites entreprises sont définies à l'article 1 de l'AR n° 19 comme étant « *les assujettis dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente ne dépasse pas 5.580 EUR* »
- Seuil majoré à 15.000 EUR à partir du 1^{er} avril 2014
- En début d'activité, s'apprécie par estimation (dans le formulaire 604 A)

DWVA/Emmanuel Mariage

« Petites entreprises »

- Si faible chiffre d'affaires => application automatique du régime à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante, sauf demande expresse du contribuable formulée avant le 1^{er} juin
- Prorata à appliquer en cas de période d'activité ne correspondant pas à une année civile

DWVA/Emmanuel Mariage

Chiffre d'affaires

- Pour apprécier le dépassement du plafond, il est fait abstraction:
 - de la cession de biens d'investissement
 - de certaines opérations explicitement exclues à l'article 2 de l'AR n° 19
 - des opérations exemptées en vertu des articles 44, §§1^{er} et 2 CTVA et 44, §3, 3°, 12° et 13° CTVA
- L'administration fiscale admet un dépassement occasionnel de 10% du plafond sans changement de régime d'imposition

DWVA/Emmanuel Mariage

Opérations exclues du régime

- Les opérations donnant lieu à un assujettissement occasionnel sur base des articles 8 et 8bis du CTVA
- Les travaux immobiliers visés aux articles 19, §2, alinéa 2 CTVA et 20, §2, alinéa 2 et 3 de l'AR n° 1
- Certains opérations réalisées par des agriculteurs ou portant sur des produits spécifiques
- Les opérations effectuées par des assujettis établis en dehors de la Belgique

DWVA/Emmanuel Mariage

Formalités allégées

- L'assujetti franchisé :
 - ne doit pas compter de TVA à ses clients,
 - ne doit pas verser de TVA au Trésor,
 - ne doit pas déposer de déclarations périodiques,
 - ne dispose d'aucun droit à déduction sur ses achats,
 - mais est soumis à un minimum d'obligations en matière de TVA

DWVA/Emmanuel Mariage

Communication avec l'administration

- Celle-ci est également de mise pour les assujettis franchisés (formulaires 604 A, 604 B et 604 C)

Facturation

- L'assujetti franchisé n'est pas exempté d'établir des factures quand nécessaire (cfr. conditions *infra*)
- Celles-ci ne peuvent toutefois, en aucune manière, faire apparaître la taxe
- Obligation de mention « Petite entreprise soumise au régime de la franche de taxe. TVA non applicable » (article 9 de l'AR n° 19)
- Par contre, dispense de dresser les documents prévus à l'article 3 de l'AR n° 1

DWVA/Emmanuel Mariage

Comptabilité

- Dispense de tenir des facturiers d'entrée et de sortie (sous réserve de conserver dans l'ordre chronologique les factures et documents reçus, et copie de ceux émis)
- Le journal des recettes reste indispensable
- Pour obtenir d'éventuels remboursements de taxes, la tenue d'un tableau d'investissement (ou d'un tableau d'amortissements répondant aux conditions de forme) est nécessaire

La remise d'un listing-clients annuel est obligatoire!

DWVA/Emmanuel Mariage

Notions TVA

- Profits en provenance de la cession de la propriété de droits d'auteur, ou de la concession temporaire de leur jouissance
- De telles prestations de services sont en principe soumises à la TVA, dans la mesure où il s'agit de conventions à titre onéreux (article 18, §1^{er}, al. 2, 7° CTVA)

DWVA/Emmanuel Mariage

Régime « normal »

- Le taux de TVA réduit applicable à la « cession ou la concession de droits d'auteur » est fixé à 6% (circulaire n° 142 du 24 septembre 1971 et rubrique XXIX du tableau A de l'annexe à l'AR n° 20 du 20 juillet 1970)
- Base imposable : montant brut des droits d'auteur
- L'ensemble des règles décrites dans les principes généraux sont donc susceptibles de s'appliquer (y compris le régime de la franchise)

DWVA/Emmanuel Mariage

Sociétés de droits d'auteur (Assucopie)

- Sociétés qui ont pour objet le recouvrement et la répartition du prix des droits d'auteur
- Pour la TVA, elles sont censées céder ou concéder elles-mêmes les droits d'auteur
- A l'initiative de la SABAM, l'administration fiscale a publié une circulaire n° 166 du 25 novembre 1971:
 - Perception de la TVA par les sociétés de gestion
 - Dispense dans le chef des auteurs d'accomplir les obligations imposées aux assujettis par le CTVA, en ce qui concerne les opérations faites avec ces sociétés
 - Pas d'immatriculation à la TVA si aucune autre activité soumise à TVA

DWVA/Emmanuel Mariage

- Décision du 18/07/1972 n° E.T. 11.987:
 - La dispense demeure même si l'auteur ou compositeur exerce une autre activité assujettie à la TVA
 - Les obligations ne doivent être satisfaites qu'en ce qui concerne cette autre activité (mention dans la déclaration périodique uniquement des flux liés à celle-ci)
 - Droit à déduction pour l'auteur, y compris pour les cessions et concessions de droits d'auteur

DWVA/Emmanuel Mariage

Contrats d'édition

- Conditions:
 - Les contrats portant sur la reproduction de l'œuvre cédée ou concédée sous la forme matérielle d'exemplaires durables, multipliés en quantités suffisantes pour le public
 - Le contrat doit être conclu avec l'auteur ou le compositeur lui-même (personne physique uniquement!)
 - L'édition doit porter sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique

DWVA/Emmanuel Mariage

Avantage

- Les prestations délivrées dans le cadre de tels contrats sont en principe exonérées de TVA (article 44, §3, 3° CTVA)

Inconvénient

- Les dépenses occasionnées pour pouvoir générer ces revenus ne donnent en principe pas droit à déduction (possibilité d'assujettissement mixte)
- Les autres règles relatives aux formalités pour assujettis exonérés s'appliquent (notamment 604A – relevé des opérations intracom)

DWVA/Emmanuel Mariage



DWVA
TAKING CARE OF BUSINESS



 **Bruxelles**

Kaasmarkt 24
1780 Wemmel
+32 (0)2 456 05 60

 **Charleroi**

Bâtiment Artemis
Rue de Bordeaux 50 bte 1
6040 Jumet
+32 (0)71 37 65 40

 **Anvers**

Kerkeveldstraat 23/5
2610 Wilrijk
+32 (0)3 827 12 00

 www.dwva.be

info@dwva.be